



**RETURN BIDS TO:**

**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -  
TPSGC**

50 Victoria St. / 50, rue Victoria

Place du Portage, Phase I

Mailroom C114

salle de courrier C114

Gatineau

Québec

J8X 3X1

Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT  
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**

Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Information Security and Electronic Warfare Major  
Proj/Division de la sécurité de l'information et de la  
guerre

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

8C2, Place du Portage

Gatineau

Québec

K1A 0S5

<b>Title - Sujet</b> Information Technology Infrastructu Infrastructure de technologie de l'information à l'appui du commandement et du c	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W8474-18IT01/C	<b>Amendment No. - N° modif.</b> 006
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W8474-18IT01	<b>Date</b> 2024-02-20
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$QE-061-29203	
<b>File No. - N° de dossier</b> 061qe.W8474-18IT01	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> Eastern Standard Time EST <b>on - le 2024-03-05</b> Heure Normale du l'Est HNE	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b>	
<b>Plant-Usine:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Abela, Aaron	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> 061qe
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> ( ) - ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> ( ) -
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> Specified Herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b>	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/</b> <b>de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

**MODIFICATION 006 À L'ISQ**

La modification 006 à l'ISQ vise à aborder les éléments suivants :

- A) Les questions posées par les répondants pendant la période d'affichage de l'ISQ et les réponses à celles-ci.
- B) Modifier la PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, section 7.9 – Paiement, sous-section 7.9.6 – Vérification discrétionnaire
- C) Modifier l'annexe G – Critères d'évaluation, tableau 1, O17

\*\*\*\*\*

A) Questions et réponses

Numéro de question	Question	Réponse
019	<p>Section 6.3 de la partie 6 de l'ISQ – Exigence relative aux marchandises contrôlées</p> <p>a) Veuillez indiquer quelle pourrait être la date la plus rapprochée à laquelle le répondant serait tenu d'être inscrit au Programme des marchandises contrôlées. À l'attribution de l'ISQ? À l'attribution du contrat de coopération financée? À la délivrance d'une autorisation de tâche en vertu d'un contrat de coopération financée qui comprend des renseignements ou des technologies sur les marchandises contrôlées? Nous suggérons que la date soit à la délivrance d'une autorisation de tâche en vertu d'un contrat de coopération financée qui comprend des renseignements ou des technologies sur les marchandises contrôlées.</p> <p>b) Veuillez confirmer que le MDN n'exigera l'inscription, l'exemption ni l'exclusion en vertu du PMC que pour certaines autorisations de tâches lorsque des renseignements ou des technologies sur les marchandises contrôlées seront communiqués au répondant. Autrement dit, veuillez confirmer que l'inscription, l'exemption ou l'exclusion en vertu du PMC n'est pas une exigence générale pour un contrat de coopération financée et toutes les autorisations de tâche en vertu du contrat de coopération financée.</p> <p>c) Veuillez modifier le dernier paragraphe de la sous-section 1 de la section 6.3 de la façon suivante :</p> <p>« Le défaut de fournir la preuve, jugée satisfaisante par l'autorité contractante, que le répondant retenu et tout sous-traitant sont inscrits, exemptés ou exclus en vertu du PMC, dans les trente (30) jours suivant la <del>réception de l'avis écrit d'attribution du contrat</del>, la délivrance au répondant d'une autorisation de tâche en vertu du contrat de coopération financée sera <del>considérée comme un manquement en vertu du contrat subséquent</del> de sorte que le répondant ne sera pas</p>	<p>A. En vue de devenir un fournisseur qualifié en vertu de l'invitation à se qualifier (ISQ) et de conclure un contrat de coopération financée (CE), les fournisseurs sont encouragés à être proactifs et à s'inscrire au Programme des marchandises contrôlées (PMC).</p> <p>Des renseignements sur l'inscription au PMC et les délais de traitement peuvent être consultés à l'adresse suivante :</p> <p><a href="https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pmc-cgp/enregistrement-register/pmcinscrire-cgprester-fra.html#5">https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/pmc-cgp/enregistrement-register/pmcinscrire-cgprester-fra.html#5</a></p> <p>Des renseignements supplémentaires peuvent être consultés à la PARTIE 6 – EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES, section 6.3 – Exigence relative aux marchandises contrôlées, pour obtenir des renseignements sur le calendrier.</p> <p>B. Il n'y a pas d'exemption ni d'exclusion pour l'exigence d'applicabilité du PMC pour un contrat de CF et toutes les autorisations de tâches subséquentes. Cet approvisionnement est visé par la <i>Loi sur la production de défense</i>. Tous les fournisseurs qualifiés (répondants retenus) à l'ISQ sont tenus de satisfaire aux exigences relatives aux marchandises contrôlées identifiées.</p> <p>C. Le Canada n'accepte pas de réviser la clause en raison des exigences normalisées du PMC.</p>

	<p><i>en mesure d'accepter l'autorisation de tâche connexe, sauf dans la mesure où le Canada est responsable du manquement en raison d'un retard dans le traitement de la demande. Par souci de clarté, si le répondant n'est pas en mesure d'accepter l'autorisation de tâche, cela ne sera pas considéré comme un manquement de la part du répondant en vertu du contrat subséquent. »</i></p>	
<b>020</b>	<p>Partie 7 – Clauses du contrat subséquent, section 7.3.1 Exigences en matière de sécurité</p> <p>Étant donné qu'il existe de multiples niveaux d'attestation de sécurité du personnel et de multiples niveaux de restrictions de libération associés au contrat de coopération financée, veuillez indiquer si l'entrepreneur doit satisfaire à tous les niveaux au moment de l'attribution du contrat de coopération financée ou avant celle-ci ou si l'entrepreneur peut obtenir les autorisations requises sur une base continue lorsque des autorisations de tâche avec des exigences de sécurité spécifiques sont délivrées.</p> <p>Même question pour chaque exigence énumérée à la section 7.3.1.</p>	<p>Seuls les fournisseurs qualifiés qui satisfont aux exigences de sécurité de la partie 7 et de l'annexe C seront autorisés à participer à la phase du contrat de coopération financée.</p> <p>Aucune exemption n'est accordée de façon continue pour les attestations, puisque les autorisations de tâches sont émises avec des exigences particulières en matière de sécurité.</p>
<b>021</b>	<p>Nous demandons une prolongation jusqu'au 20 mars afin d'assurer un examen complet et approfondi des exigences techniques et juridiques.</p>	<p>Le Canada maintient son engagement à respecter la date de clôture prévue pour l'invitation à se qualifier (ISQ) qui a été publiée initialement le 3 novembre 2023 et à maintenir le calendrier actuel du projet.</p>
<b>022</b>	<p>Partie 2 – section 2.10 (Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle); Partie 7 – Section 7.2.2, clause 4007 des CUA (Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux); Section 7.14, clause A9006C des CUA (Contrat de défense) :</p> <p>Les produits livrables précisés à l'annexe A, Énoncé des travaux – La coopération financée comprend des rapports, des validations de principe, des démonstrations et de la documentation technique. Nous interprétons le terme défini « travail » dans les clauses du contrat subséquent comme étant ces rapports, démonstrations, validations de principes et documentation technique. Avec cette hypothèse :</p> <p>a. Il y a une divergence entre la CUA 4007 et la partie 2 – section 2.10, et la clause A9006C des CUA. La CUA A9006C prévoit que le titre de propriété de l'œuvre doit appartenir au Canada. Cela comprendrait les parties des travaux qui contiennent les renseignements généraux de l'entrepreneur (comme définis dans la CUA 4007). Toutefois, la CUA 4007 prévoit que l'entrepreneur <i>conserve</i> la</p>	<p>La clause 4007 des Conditions générales supplémentaires (2022-12-01), <i>Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux</i> (CGS 4007), et la clause A9006C (2012-07-16), <i>Contrat de défense</i>, du guide des CUA (A9006C) ne sont pas conflictuelles, car elles ont des objectifs différents; la clause A9006 porte sur le titre des documents, alors que la clause CGS 4007 traite des droits de propriété intellectuelle en ce qui a trait à de tels documents.</p> <p>La collaboration financée vise à permettre au Canada de consulter l'industrie et d'obtenir des renseignements de cette dernière afin de définir davantage et d'élaborer ses exigences dans une solution non exclusive respectant les besoins du MDN. Par conséquent, le Canada doit détenir les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux produits dans le cadre des contrats de collaboration financée et ne modifiera pas la clause CGS 4007.</p>

	<p>propriété des renseignements de base avec une licence au Canada pour utiliser les renseignements de base (CCUA 4007 [04]). La partie 2 – section 2.10 prévoit que « tout droit de propriété intellectuelle <i>décollant</i> de l'exécution des travaux prévus par le contrat subséquent appartiendra au Canada ». Cela signifie également que l'entrepreneur conserve la propriété des renseignements généraux intégrés aux travaux et que ce sont seulement les renseignements originaux (comme définis dans la clause 4007 des CCUA) qui appartiendront au Canada.</p> <p>b. Même si (a), après examen des tâches potentielles décrites à l'annexe A – Énoncé des travaux – Coopération financée, tableau 1, nous prévoyons qu'afin de fournir des rapports complets, significatifs et utilisables, nous puissions intégrer une grande partie de notre PI préexistante (c.-à-d. des renseignements de base) dans les travaux (les produits livrables). C'est particulièrement le cas pour un Programme de la sécurité des contrats (PSC) à grande échelle qui a développé des validations de principes, des démonstrations, des recommandations pour l'architecture, la conception et l'optimisation des prix à partir du travail effectué et des leçons apprises en travaillant avec les autres grands clients du PSC, y compris les ministères de la Défense d'autres pays. De plus, nous prévoyons qu'il sera très difficile de faire la distinction entre la mine de renseignements de base et les véritables renseignements originaux. En pratique, compte tenu de la nature des tâches potentielles et des produits livrables dans le cadre de la coopération financée, nous prévoyons que toute propriété intellectuelle d'abord conçue, développée, produite ou mise en pratique dans le cadre du travail associé au contrat de coopération financée sera de très peu d'utilité isolée des renseignements de base.</p> <p>c. Nous avons de nombreuses préoccupations concernant la portée de la licence pour les renseignements de base (CCUA 4007 04).</p> <p>d. La CCUA 4007 (04) 2a. stipule que la licence du Canada dans les renseignements généraux comprend « <i>a. le droit de divulguer les renseignements de base <b>aux tiers soumissionnant ou négociant des contrats avec le Canada</b>, et le droit d'autoriser, par sous-licence ou autrement, tout entrepreneur engagé par le Canada à utiliser ces renseignements uniquement aux fins d'exécution de ces contrats. Le Canada</i></p>	<p>On prévoit que la divulgation de renseignements généraux ne sera pas nécessaire pour toutes les autorisations de tâche (AT). Pour chaque AT, le Canada s'efforcera d'élaborer une portée des travaux de façon à limiter la nécessité pour les entrepreneurs de collaboration financée de fournir des renseignements généraux. Conformément à l'ISQ, les entrepreneurs de collaboration financée ne sont pas tenus de participer à toutes les AT qui leur sont offertes. La décision de ne pas participer à une AT précise n'empêche pas l'entrepreneur de collaboration financée de recevoir et de se voir attribuer d'autres AT à venir.</p> <p>L'intention du Canada ne consiste aucunement à divulguer des renseignements généraux d'une façon qui accorderait un avantage concurrentiel indu ou qui permettrait à un compétiteur de réaliser des profits commerciaux. Toutefois, certains renseignements généraux pourraient être divulgués s'ils viennent à faire partie d'un futur appel d'offres. Toutes les exigences établies dans le cadre du contrat de collaboration financée auront pour objectif de demeurer génériques et concurrentielles.</p> <p>La communication de produits livrables en vertu d'une AT dans le cadre du contrat de collaboration financée ne comprendra pas la distribution aux fins de diffusion au public ou de commercialisation. La diffusion de ces renseignements sera limitée au MDN, à d'autres intervenants du gouvernement du Canada ou à des pays partenaires.</p> <p>Bien que le Canada n'apportera pas de changements à la cause CGS 4007 ou à la clause A9006C du guide des CCUA, les préoccupations et limites ont été notées et seront prises en considération au moment de l'élaboration de la portée des travaux pour chaque AT dans le cadre des contrats de collaboration financée.</p>
--	--	--

*exigera de ces tiers et de ces entrepreneurs qu'ils n'utilisent ni ne divulguent ces renseignements, **sauf lorsque cela s'avère nécessaire lors de la soumission, de la négociation ou de l'exécution des contrats;** »*

Un tiers pourrait être le concurrent d'un PSC. Par conséquent, un PSC est tenu de convenir que le MDN a le droit de divulguer la propriété intellectuelle au concurrent du PSC qui soumissionne ou négocie un contrat concurrentiel avec le Canada. Cela ne peut pas être l'intention du MDN.

- e. Dans la partie 2 – Section 2.10, nous notons l'intention du MDN d'utiliser le contrat de coopération financée ou les produits livrables prévus par le contrat, afin de générer des connaissances et de l'information pour diffusion publique. Sur la base des tâches potentielles, nous avons des préoccupations concernant la diffusion publique des produits livrables.
- f. La propriété de la PI et la portée de la licence d'utilisation par le Canada de la PI de l'entrepreneur détermineront la nature de l'information que l'entrepreneur peut inclure dans les produits livrables.
- g. Pour les raisons qui précèdent, nous suggérons que la partie 2 – section 2.10 (Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle); Partie 7 – section 7.2.2, clause 4007 des CUA (Le Canada détient les droits de propriété intellectuelle sur les renseignements originaux); la section 7.14, clause A9006C des CUA (Contrat de défense) doit être supprimée et remplacée par un concept selon lequel l'entrepreneur conserve la propriété des renseignements de base et originaux (c.-à-d. conserve la propriété des travaux) et que l'entrepreneur accorde au MDN un droit non exclusif, non transférable, sans redevance, perpétuel, mondial et limité d'utiliser les travaux au sein du MDN et du gouvernement du Canada aux fins du MDN et du gouvernement du Canada. Le consentement écrit préalable de l'entrepreneur serait requis avant que le MDN puisse divulguer les travaux à l'extérieur du gouvernement du Canada, y compris aux concurrents de l'entrepreneur.

**023**

Veillez confirmer que le standard XACML est une option de mise en œuvre qui pourrait être envisagée par le MDN et les FAC étant donné que des options plus modernes et distribuées qui s'harmonisent avec les principes décrits dans

Référence à la modification 003 de l'ISQ – Numéro de question : 007

	les publications du NIST et qui sont conformes aux NIST 800-162 et 800-63 sont disponibles.	
024	<p>Nous avons déjà communiqué sur la recherche de parrainage pour obtenir la capacité de protection des documents au niveau secret selon W8474-18IT01 / C. À l'époque, c'était l'ébauche de l'ISQ.</p> <p>Nous devons examiner si nous devrions moderniser cela ou construire une nouvelle installation. Nous aimerions obtenir des précisions sur l'objectif et l'utilisation de cette installation afin que nous puissions lui donner les dimensions appropriées. De plus, nous avons remarqué que l'ISQ a des exigences informatiques pour la protection des documents? Nous voulons nous assurer que l'installation que nous construisons satisfera à ces exigences.</p>	Conformément à l'invitation à se qualifier (ISQ) de la PARTIE 6, section 6.2, « Les fournisseurs sont invités à consulter le site Web du Programme de sécurité des contrats de SPAC ( <a href="http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html">http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/esc-src/introduction-fra.html</a> ). Le PSC peut aider les fournisseurs à mieux comprendre les exigences en matière de sécurité et le processus d'obtention des habilitations.
025	<p><b>Concernant l'annexe G – Critères d'évaluation, section 2.0, tableau 1 – Critère technique obligatoire O2</b> « Le répondant doit avoir conçu, réalisé et exploité une infrastructure-service ou une plateforme-service infonuagique commerciale multilocataire qui prenait en charge au moins trois sociétés, ministères ou organismes gouvernementaux distincts utilisant chacun un service infonuagique privé et virtuel distinct et avoir offert au minimum ce qui suit à chaque client pendant au moins les 36 mois complets consécutifs précédant la date de clôture de l'ISQ. »</p> <p>A. De nombreux clients développent la mise en œuvre de leur nuage au fil du temps. Les 36 mois complets peuvent-ils inclure la période de lancement initiale?</p> <p>a. 25 000 utilisateurs; b. 1 000 serveurs virtuels; c. 1 pétaoctet de stockage en ligne; d. 1 pétaoctet de sauvegarde de mémoire en ligne; e. 5 pétaoctets de stockage quasi en ligne/hors ligne.</p> <p>B. Le MDN serait-il disposé à modifier les paramètres pour indiquer le nombre cumulatif d'unités centrales au lieu du nombre de serveurs?</p> <p>C. Différents clients ont des stratégies de stockage différentes (en particulier autour des sauvegardes, de l'archivage et des instantanés chauds ou froids), le MDN accepterait-il par exemple un client ayant un total combiné de 7 pétaoctets de stockage en ligne, de sauvegarde en ligne et de stockage hors ligne?</p>	<p>A. Le MDN n'envisagera pas de période de lancement au cours de la période de 36 mois.</p> <p>B. Non, cette mesure a été choisie parce qu'elle est plus efficacement mesurable et qu'elle indique la capacité recherchée.</p> <p>C. Le MDN est prêt à accepter diverses méthodes de modèles d'entreposage.</p>

<b>026</b>	<b>Concernant l'Annexe G – Critères d'évaluation, section 2.0, tableau 1 – Critères d'évaluation technique obligatoires O9 (c) – peut fonctionner sur des réseaux en boucle fermée :</b> Le MDN pourrait-il préciser ce qu'il entend par « exploiter sur des réseaux en boucles fermées »? Nous voulons confirmer – le MDN fait-il référence à des réseaux isolés sans connectivité Internet externe lorsqu'il mentionne des réseaux en boucle fermée? Des détails supplémentaires nous aideront à comprendre la question et à y répondre correctement.	Le MDN considère un « réseau en boucle fermée » comme étant [traduction] un système ou un réseau qui peut fonctionner indépendamment de l'entrée externe ou par un accès contrôlé avec d'autres systèmes ou réseaux.
<b>027</b>	<p>Nous demandons la suppression de la section 7.9.6 Vérification discrétionnaire, plus précisément, veuillez supprimer la clause C0100C du Guide des CUA (2010-01-11) Vérification discrétionnaire des comptes – Biens et (ou) services commerciaux :</p> <p>1. Les « Remarques – Utilisation recommandée de l'item des CUA » (<a href="https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/C/C0100C/2">https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/C/C0100C/2</a>) stipulent que la clause C0100C est utilisée « lorsque la clause d'attestation de prix C0002T ou C0004T ou C0006T est utilisée, ou lorsque la clause d'attestation des taux C0600T est utilisée ». Nous ne voyons pas qu'aucune des clauses précédentes des CUA n'est utilisée dans l'ISQ. Par conséquent, la clause C0100C ne doit pas être utilisée.</p> <p>2. De plus, la section 7.1.2, item B, point 9 de l'ISQ annule la nécessité de la clause C0100C du Guide des CUA. L'item B, point 9 (IV) de la section 7.1.2 stipule que les taux seront combinés pour toutes les soumissions admissibles :</p> <p>« Offres déraisonnablement élevées ou basses : Pour chaque AT, lorsque toutes les réponses auront été reçues, le Canada déterminera le prix moyen proposé pour l'AT en divisant la somme de toutes les réponses de l'AT par le nombre de réponses reçues. En ce qui concerne les contrats de coopération financée, si l'offre d'un entrepreneur de coopération financée, qui serait autrement jugé conforme, s'avère inférieure de plus de 20 % au prix moyen proposé, l'offre sera jugée déraisonnablement basse et sera exclue du calcul servant à déterminer les offres déraisonnablement élevées. Le prix moyen proposé est alors recalculé en excluant les offres déraisonnablement basses. Les entrepreneurs de coopération financée qui proposent une offre déraisonnablement basse pour une AT (d'une portée des travaux précise) seront toujours admissibles à recevoir une AT distincte. »</p> <p>3. En général, le fait d'exiger que l'entrepreneur atteste que « le prix ou taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix demandé à tout autre client, y compris son meilleur client,</p>	Voir la section B) ci-après.

	<p>pour une qualité et une quantité semblables de biens ou de services, ou les deux » est plutôt problématique. Compte tenu de la nature hautement spécialisée des services et des éventuels services d'infonuagique secrets et de l'infrastructure que le MDN recherche, il n'y a pas de « meilleur client », ni de « qualité et quantité semblables ». Par exemple, exiger des ressources ayant une habilitation de sécurité du gouvernement fédéral canadien est unique au Canada – ces ressources ne peuvent pas être comparées, par exemple, aux ressources ayant une habilitation de sécurité d'un autre pays résidant dans ces autres pays puisque les salaires, le coût de la vie et les devises, par exemple, sont différents.</p> <p>4. En reconnaissant que le MDN a besoin d'une certaine forme de comparaison des prix, cela peut être accompli en examinant des prix concurrentiels des fournisseurs offrant des services concurrents. Cela peut être intégré dans le processus d'approvisionnement, comme c'est typique.</p>	
<p><b>028</b></p>	<p>En ce qui concerne les ISQ, il y a un certain nombre de questions en suspens ainsi que plusieurs domaines dans le document d'ISQ où nous croyons que les soumissionnaires potentiels souhaiteraient obtenir un peu plus de clarté. Compte tenu de la complexité des ISQ et des modalités, il est difficile de transmettre adéquatement toutes les questions au moyen de questions et réponses écrites. Pour cette raison, nous demandons à la Couronne d'envisager d'offrir aux répondants potentiels l'occasion de planifier une rencontre confidentielle commerciale en tête-à-tête avec l'approvisionnement de SPAC et le MDN. Nous croyons que cela aiderait à accélérer le processus global en permettant aux fournisseurs potentiels de poser leurs questions, de clarifier leur compréhension et d'accélérer le processus permettant aux répondants d'obtenir les détails dont ils ont besoin pour parachever leur réponse.</p>	<p>Conformément à la section 2.4 de l'Invitation à se qualifier (ISQ), le Canada continue d'encourager les demandes de renseignements et s'engage à répondre à toutes les demandes soumises par les fournisseurs intéressés.</p> <p>La mobilisation de l'industrie, qui comprenait une journée de l'industrie et des séances individuelles, a eu lieu à l'étape de l'ébauche de l'ISQ, ce qui a donné aux fournisseurs intéressés l'occasion de poser des questions. L'ébauche de l'ISQ a également donné l'occasion de fournir une rétroaction en vue de son intégration à l'ISQ définitive.</p> <p>Le Canada cherche à maintenir le calendrier actuel du projet, car il est impératif pour le Canada de progresser dans les activités connexes prévues de l'évaluation de l'ISQ et de faire avancer le projet.</p>
<p><b>029</b></p>	<p><b>Renvoi à l'Annexe G – Critères d'évaluation, section 2.0, tableau 1 – Critère d'évaluation technique obligatoire O2</b> – les capacités minimales que le répondant doit avoir fournies à 3 clients distincts pendant une période de 36 mois consécutifs. Dans la mise en œuvre de certains projets, les catégories de stockage sont définies comme des signatures de métadonnées jointes à l'objet de stockage. Avec ce type de mise en œuvre, tous les objets sont stockés dans le même type de matériel de stockage physique, quelle que soit la catégorie de stockage, avec les mêmes attributs de résilience et d'accès. Pour les fournisseurs qui exploitent ce modèle de</p>	<p>Le MDN considère ces capacités fournies au client final et sa perception pour la consommation. Des références sont requises pour l'examen du MDN.</p> <p>Aucune modification n'est prévue pour M2.</p>

	<p>mise en œuvre, il n'est pas pertinent de classer les références des clients de stockage par catégorie de stockage. Il est également difficile de fournir des renseignements sur les références des clients, car ce n'est pas le type de renseignements dont le répondant fait le suivi et qu'il peut facilement récupérer. Bien que le respect des exigences de stockage ne soit pas un problème, il est difficile à démontrer par l'utilisation de références et pourrait disqualifier inutilement un répondant. Le Canada envisagerait-il les options suivantes, par ordre de préférence :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Éliminer la nécessité de fournir des références pour cette exigence. Les références seraient mieux liées à une exigence cotée ou à des demandes spécifiques dans l'avenir qui énumèrent une solution spécifique; cela nous permettrait de fournir la meilleure référence pour le contexte à portée de main.</li><li>2. Modifier l'exigence de permettre que l'architecture de référence soit fournie comme preuve plutôt que comme référence, ou comme autre option.</li><li>3. Modifier les exigences en matière de stockage pour permettre la prise en considération des mises en œuvre qui définissent des catégories de stockage via l'application de signatures de métadonnées, et remplacer les fonctionnalités minimales actuelles par l'option suivante.<ol style="list-style-type: none"><li>(a) 7 pétaoctets combinés de données stockées;</li><li>(b) Les catégories de stockage sont définies comme des métadonnées sur des objets stockés.</li></ol></li></ol>	
<b>030</b>	<p>Il est demandé au Canada de fournir des précisions sur l'utilisation de l'acronyme « PSC » dans l'exigence obligatoire O17 utilisée dans le tableau 1, section 2 (Critères techniques obligatoires) de l'annexe G (Critères d'évaluation).</p> <p>Plus précisément, il est demandé au Canada de confirmer si l'acronyme « PSC » fait référence à « Programme de sécurité des contrats » (comme défini dans la modification 002 de l'ISQ, partie 7, section 7.3 [Exigences en matière de sécurité], 7.3.1 [Exigences en matière de sécurité]) ou « Fournisseur de services infonuagiques » (comme défini à la partie 1 [Renseignements généraux], 1.2 Résumé).</p>	Veuillez vous reporter à la section C) ci-dessous.

<p><b>031</b></p>	<p>Deux questions principales continuent de nous préoccuper :</p> <p>1) l'obligation de présenter des taux et des catégories de main-d'œuvre à l'étape de la qualification;</p> <p>2) l'attestation requise aux termes de la clause C0100C – Vérification discrétionnaire.</p> <p>Nous recommandons les approches énoncées ci-après, tout en respectant et en comprenant les principes d'équité, de transparence et de rentabilité dans le cadre des activités d'approvisionnement du Canada.</p> <p>1a) Supprimer l'obligation de proposer des taux et des catégories de main-d'œuvre : nous demandons au Canada de supprimer l'obligation de présenter l'annexe B – Taux et catégories de main-d'œuvre à l'étape de la qualification; nous lui recommandons plutôt de mettre l'accent sur un modèle de contrat à prix fixe et ferme, axé sur les solutions pour les contrats à coopération financée et à autorisations de tâches (AT).</p> <p>2a) Supprimer l'attestation requise aux termes de la clause C0100C – Vérification discrétionnaire : L'attestation requise aux termes de la clause C0100C – Vérification discrétionnaire est inappropriée, déraisonnable et injuste dans le cadre de la structure du processus de CF et d'AT proposé par le Canada pour le projet. Nous demandons au Canada de supprimer la clause en question et de se fier plutôt sur les dispositions de vérification qui figurent déjà dans les conditions générales 2025 du Guide des CUA (voir la section 7.2.2 de ISQ) pour veiller à obtenir le meilleur rapport qualité-prix pour le Canada.</p>	<p>1) La Base de paiement (BP) de l'invitation à se qualifier (ISQ) ne sera pas utilisée autrement que pour la phase contractuelle à coopération financée du projet ITI C2. L'objectif du contrat à coopération financée vise uniquement les services consultatifs professionnels afin d'aider le ministère de la Défense nationale (MDN) à examiner et préciser davantage les exigences (EPE).</p> <p>Par souci de clarification, la BP de l'ISQ et les taux et catégories de main-d'œuvre connexes seront utilisés uniquement pour la phase du contrat à coopération financée – de l'EPE. On ne prévoit pas utiliser ces éléments aux fins d'élaboration, de création, de mise en œuvre et d'exploitation de la solution éventuelle non exclusive. La BP du contrat à coopération financée faisant état des taux et catégories de main-d'œuvre ne sera pas utilisée à l'étape de la phase demande de propositions (DP). Le contrat à coopération financée servira à élaborer une base de paiement entièrement nouvelle pour l'étape de la DP. Le MDN ne connaît pas précisément la portée des travaux des autorisations de tâches (AT) dont ils auront besoin de la part des fournisseurs qualifiés (FQ). C'est pourquoi il est impossible d'attribuer des jalons pour un contrat axé sur des solutions à prix fixe et ferme.</p> <p>Les catégories de main-d'œuvre de l'annexe B – la Base de paiement décrites sont de portée générale et conçues de manière à inclure l'ensemble de l'expérience et des compétences requises pour respecter l'étendue des travaux d'autorisation de tâches prévus aux termes des contrats à coopération financée. Ces éléments ont été passés en revue et ne seront pas modifiés.</p> <p>Les répondants sont priés d'utiliser les catégories de main-d'œuvre conformément à l'annexe B – Base de paiement. Le Canada n'acceptera pas de catégories de main-d'œuvre ou de taux de main-d'œuvre connexes propres au fournisseur.</p> <p>2) Voir la section B) ci-après pour de plus amples renseignements.</p>
-------------------	--	---

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W8474-18IT01/C (ITQ)  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W8474-18IT01

Amd. No. - N° de la modif.  
006  
File No. - N° du dossier  
W8474-18IT01

Buyer ID - Id de l'acheteur  
061QE  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

\*\*\*\*\*

**B) PARTIE 7 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT, section 7.9 – Paiement, sous-section 7.9.6 – Vérification discrétionnaire**

**Supprimer :**

**Vérification discrétionnaire**

Clause C0100C (2010-01-11) du Guide des CCUA, Vérification des comptes – biens et(ou) services commerciaux

\*\*\*\*\*

**C) À l'annexe G – Critères d'évaluation, tableau 1, O17**

Supprimer en entier.

Ajouter :

O17	Le répondant doit fournir des services de conception, de mise en œuvre, d'intégration, de migration, de soutien et de formation par l'intermédiaire de partenaires internes ou partenaires tiers certifiés à titre de fournisseurs de services d'infonuagique.	Le répondant doit fournir une description du service et une documentation technique justifiant la manière dont il répond à ce critère.  [Remarque : L'utilisation de documents commerciaux et de marketing publiés est acceptable.]	
-----	--	---	--

\*\*\*\*\*

**TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.**